



**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE VOLET SALARIAL 2008  
DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

**ENTRE :**

**La société Réseau France Outre-mer**

**ET :**

**Les organisations syndicales soussignées**

S'inscrivant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de travail en vigueur dans les différents établissements de l'entreprise (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Malakoff, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna), notamment en matière d'accord collectif et de négociation annuelle,

S'inscrivant dans la continuité des mesures actées dans le cadre des protocoles d'accord sur le volet salarial conclus en 2006 en 2007, lesquels prévoyaient une poursuite de leurs dispositions dans le cadre des accords de salaire 2007 et 2008,

**Sont convenues des dispositions suivantes :**

**I - MESURES GÉNÉRALES**

**A - Augmentations générales forfaitaires applicables aux PTA et Journalistes professionnels mensualisés à charge d'emploi**

Les PTA et journalistes professionnels bénéficient, pour l'exercice 2008, des mesures salariales générales forfaitaires non indexées suivantes, dans les conditions ci-dessous :

**1. Modalités d'attribution :**

**Pour les catégories PTA et fonctions journalistes suivantes :**

- B04 à B24-2
- Fonctions journalistes incluses dans le champ d'application, hormis celles de Rédacteur en chef (adjoint ou non, rédaction régionale ou nationale)

1. 40 euros Bruts mensuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
2. + 25 euros Bruts mensuels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008

**Pour les autres groupes de qualification PTA et autres fonctions journalistes, inclus dans le champ d'application :**

1. 40 euros Bruts mensuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
2. +15 euros Bruts mensuels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008

**2. Champ d'application :**

Personnels suivants de l'entreprise, hors cadres dirigeants (directeurs du siège et collaborateurs liés à la présidence ou à la direction générale - et les directeurs régionaux, ainsi que les collaborateurs relevant du Protocole V annexé à la CCCPA), satisfaisant cumulativement aux trois conditions suivantes :

- exercer l'une des fonctions énumérées ci-dessous :

- Personnels Techniques et Administratifs (catégorie I de la nomenclature générale des emplois de la CCCPA et des conventions collectives des PTA de Wallis et Mayotte),
- Journalistes professionnels (Avenant audiovisuel à la CCNTJ, Conventions collectives des journalistes de Mayotte et de Wallis et Futuna),

- sous contrat de travail mensualisé à charge d'emploi - à durée indéterminée ou à durée déterminée dit « occasionnel » - rémunéré en points d'indice,

- dès lors qu'ils auront été présents dans l'entreprise au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sous contrat de travail précité pour l'exercice d'une des fonctions susvisées.

**B - Cachetiers et pigistes – Intermittents techniques :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les barèmes minimaux AESPA des personnels relevant des protocoles annexés à la CCCPA rémunérés au cachet, des intermittents techniques et des personnels rémunérés à la pige sont revalorisés de 2,8 % par rapport à ceux du 1<sup>er</sup> juillet 2007, sous réserve de barèmes relevant d'accords de branche qui leur seraient applicables.

**II – MESURES INDIVIDUELLES**

Une enveloppe de 241 K€ indexée non chargée (161 K€ pour les PTA, 80 K€ pour les journalistes), est allouée afin d'attribuer des mesures individuelles au choix dans le cadre des commissions paritaires G & T 2008.

Le nombre total de mesures est réparti entre les différents établissements de RFO au prorata des effectifs.



### **III – MESURES DE REAJUSTEMENT DE CARRIERE**

Une enveloppe de 241 K€ indexée non chargée (161 K€ pour les PTA, 80 K€ pour les journalistes), est allouée afin d'attribuer, dans le cadre des commissions paritaires G & T 2008 des promotions fonctionnelles ou doubles avancements aux collaborateurs n'ayant bénéficié d'aucune mesure de promotion fonctionnelle depuis 8 ans ou plus ni double avancement en 2007 et se situant dans les métiers et groupes de qualification suivants :

- Journalistes : Rédacteurs reporters, J.R.I., Journalistes Bilingues et Journalistes Spécialisés :

N.B. : Le délai de 8 ans sans mesure de promotion fonctionnelle s'apprécie sur la base de l'ancienneté carte de presse.

- PTA : B04 à B24

Le nombre total de mesures est réparti entre les différents établissements de RFO au prorata des effectifs.

### **IV – EGALITE PROFESSIONNELLES FEMMES/HOMMES**

Dans le cadre de l'attribution des mesures individuelles et de réajustement de carrière, il est décidé de porter une attention particulière à la situation des femmes.

A cet effet, un objectif d'octroi de **40%** des mesures en faveur des femmes est fixé, étant précisé que celles-ci constituent 36% des effectifs à la date de ces mesures.

Le présent protocole fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévus par les textes.

Il est précisé en tant que de besoin que les dispositions qui précèdent, ainsi que les automatismes conventionnels, couvrent et épuisent les dispositions de prime à l'emploi en vigueur en Polynésie Française instituée par la loi du pays N°2006-18 du 3 juillet 2006.

Fait à Malakoff, le 23/07/2008

**Pour les Organisations Syndicales**

Serge HECKLI  


**Pour la société RFO**

